

**COMMUNES DE SARREWERDEN, BISCHTROFF-SUR-SARRE ET
ZOLLINGEN ASSOCIEES**

1 rue des Tanneurs
67260 SARREWERDEN

☎ 03.88.00.11.83

✉ mairie@sarrewerden.fr

**ARRETE MUNICIPAL N°2025-27-11**

Le maire,

Vu les articles L.2122-21, L.2213-8, L.2213-9 et suivants, L.2223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu les délibérations et les tarifs votés par le Conseil Municipal en date du 15 Septembre 2025

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles d'utilisation et de gestion du cimetière communal, conformément aux dispositions du Code civil et du Code général des collectivités territoriales. Il s'applique à toutes les personnes ayant accès au cimetière, qu'il s'agisse de visiteurs, de familles endeuillées ou de professionnels.

Le cimetière communal est géré par la Mairie, qui est responsable de son entretien (les allées, les haies, murs, clôture etc....), de sa sécurité et de son administration.

Article 1 : Accès au cimetière

1.1 Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année, sauf décision contraire prise par la municipalité pour des raisons de sécurité ou de maintenance.

1.2 Les visiteurs sont tenus de respecter les règles du cimetière et les tombes des défunts.

Article 2 : Concessions funéraires

2.1 Les concessions funéraires sont attribuées par la municipalité conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

2.2 La durée de la concession est de 15 ou de 30 ans, renouvelable selon les conditions prévues par la loi.

2.3 Les demandes de concession doivent être formulées par écrit auprès de la Mairie.

2.4 Toutes les tombes du cimetière communal peuvent faire l'objet d'une concession funéraire au profit des personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Chaque concession sera localisée et numérotée sur place suivant le plan d'ensemble déposé en Mairie.

2.5 Tout titulaire d'un terrain concédé doit être en possession d'un acte écrit de concession, qui seul pourra servir à légitimer ses droits de propriété sur ladite concession.

2.6 Il ne sera procédé à aucune inhumation dans le cimetière communal sans une autorisation de l'autorité municipale.

2.7 La date de départ d'une concession ou de son renouvellement sera celle figurant sur le Titre provisoire de recette, le tarif applicable sera celui en vigueur au moment de la transaction.

2.8 L'emplacement de toute nouvelle concession sera désigné par l'administration communale.

2.9 Le titulaire d'une concession ne peut en aucun cas aliéner celle-ci à un tiers. S'il veut l'abandonner, il ne peut le faire qu'au bénéfice de la Commune, et sans pouvoir prétendre à indemnisation pour la période éventuellement de jouissance restant à couvrir. La concession doit être vide de tout corps.

Article 3 : Entretien des sépultures

3.1 Les concessionnaires sont responsables de l'entretien de leurs sépultures. Ils doivent s'assurer de leur propreté et de leur sécurité.

3.2 La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a adapté la procédure de péril des immeubles menaçant ruine aux monuments funéraires en créant une police spéciale distincte de la police municipale générale. Elle est exercée par le maire. Le législateur a ainsi donné aux maires de nouveaux moyens d'action pour assurer la sécurité des usagers dans les cimetières. Sur le fondement de cette disposition, un maire peut mettre en demeure le titulaire d'une concession d'effectuer des travaux et de faire cesser un danger lié à l'état du monument funéraire. La procédure de péril sur un monument funéraire est prévue par le code de la construction et de l'habitation (articles L. 511-4-1 et suivants et D. 511-13 et suivants). Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité, ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de

solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique (article L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation).

Article 4 : Aménagement des sépultures

4.1 Les aménagements funéraires doivent respecter les règles de sécurité.

4.2 Toute construction ou modification de sépulture doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la municipalité.

4.3 Les fleurs et ornements doivent être disposés de manière à ne pas gêner la circulation des autres visiteurs.

4.4 Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, tout entrepreneur ou particulier, doit se présenter à la Mairie, soit porteur d'une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou un ayant droit et par lui-même, soit muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lieu de parenté étant à la charge de la Mairie. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite d'autorisation d'effectuer des travaux avec plans.

Article 5 : Respect des lieux

5.1 Le cimetière est un lieu de recueillement. Il est interdit de troubler le silence et la sérénité des lieux.

5.2 Les animaux ne sont pas autorisés dans le cimetière, sauf les chiens d'assistance.

5.3 Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

5.4 Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et les portes du cimetière à l'exception des textes réglementaires affichés par l'administration communale.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres
- d'endommager les pierres tombales, arracher des fleurs ou des plantes sur les tombes
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage

- de respecter les emplacements de tri mis à votre disposition en déposant les déchets dans les bacs appropriés
- d'y circuler en véhicule à moteur, sauf véhicule de service

Article 6 : Dispositions diverses

6.1 La municipalité se réserve le droit d'apporter des modifications au présent règlement pour garantir la sécurité et le bon ordre du cimetière.

6.2 Les infractions au règlement pourront entraîner des sanctions, y compris l'interdiction d'accès au cimetière.

6.3 L'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que les concessions funéraires temporaires sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Si le paiement de la nouvelle redevance n'est pas effectué, le terrain concédé revient de droit à la commune. De plus, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent exercer leur droit de renouvellement dans un délai de deux ans suivant l'échéance de la concession.

Les personnes pouvant obtenir une concession sont celles :

- domiciliées dans la Commune et décédées dans une autre Commune
- décédées dans la Commune
- non domiciliées dans la Commune mais ayant droit à une alvéole familiale
- toute autre demande devra être soumise préalablement pour accord au Conseil Municipal

Article 7 Modalités d'Échelonnement de Paiement

Pour les personnes ayant plusieurs concessions, un échelonnement de paiement pourra être mis en place avec la Mairie. Les modalités de cet échelonnement seront fixées après examen de la situation individuelle et en fonction des ressources de la personne concernée

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et sera affiché à l'entrée du cimetière ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 9 : Définition du Terrain Commun

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (article R. 2223-5).

Emplacement au profit des personnes disposant du droit d'être inhumé dans le cimetière communal (articles L. 2223-1 et L. 2223-3). Il est également destiné à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Le juge administratif considère qu'une sépulture qui n'a pas donné lieu à la délivrance d'un titre (en raison de l'absence de paiement de la redevance) doit être considérée comme une sépulture en terrain commun (CAA Marseille, 10 mars 2011, n° 09MA00288, Annie Piperno).

Les caractéristiques de la sépulture

La sépulture est individuelle. Un seul cercueil peut être inhumé par fosse. Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Ce principe connaît deux exceptions prévues par l'article R. 2213-16. Les dimensions de la sépulture sont précisément définies par les articles R. 2223-3 et R. 2223-4.

L'article R. 2223-3 prévoit que « chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée ». L'article R. 2223-4 dispose que les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Cette distance entre les tombes appartient au domaine public, elle est donc insusceptible de droits privatifs.

La reprise à l'issue du délai de rotation

La commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation qui court à partir de la date d'inhumation (article R. 2223-5). Ce délai est fixé par le conseil municipal et ne peut être inférieur à cinq ans. Il en résulte que :

- ♣ Au terme de ce délai, la commune est en droit de reprendre le terrain pour y implanter une nouvelle sépulture ;
- ♣ Tant que le délai de cinq ans (minimum) n'est pas écoulé, ne peuvent être pratiquées d'inhumations supplémentaires dans une fosse déjà occupée. Le code général des collectivités territoriales ne prévoit pas de procédure précise et formalisée s'agissant de la reprise de sépultures en terrain commun à la différence de la reprise de concessions à l'état d'abandon. En l'état de la jurisprudence civile, un simple arrêté municipal suffit pour acter la reprise (Cour de cassation, chambre criminelle, 3 octobre 1862, « Chapuy »). L'accomplissement de cette formalité présente l'avantage de préserver à la fois les intérêts des communes et celles des familles. En effet, dans la mesure où l'arrêté municipal fait l'objet de mesures de publicité, il peut constituer un vecteur d'information auprès des familles concernées.

Les prérogatives des familles

Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition, qui seront repris par la commune pour d'autres inhumations, à l'issue du délai de rotation. Tout particulier peut cependant, sans autorisation, « faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture » (article L. 2223-12). L'acquisition d'une concession demeure possible pour les familles.

Article 10 Les droits du concessionnaire, de sa famille, de ses proches

Le titulaire de la concession est le seul à pouvoir déterminer librement quelles personnes peuvent être inhumées dans la concession. De son vivant, seul ce dernier peut choisir de transformer une concession individuelle ou collective en concession familiale, autorisant l'inhumation de personnes non prévues au contrat initial. Cette transformation requiert néanmoins, une modification de l'acte de concession. Le titulaire de la concession pourra exclure expressément certains membres de sa famille ou, à l'inverse, prévoir que seules certaines personnes pourront y être inhumées, y compris des personnes n'appartenant pas à la famille mais avec lesquelles le concessionnaire est uni par des liens d'affection (CE, sect., 11 oct. 1957, Cts Hérail). S'agissant des concessions familiales, toute une série de personnes peuvent prétendre à y être inhumées sous réserve que le concessionnaire ne les exclue pas expressément. Le concessionnaire peut transmettre sa concession à l'un de ses héritiers par testament, auquel cas sa volonté doit être respectée. En l'absence de testament, et tant que des places sont disponibles dans la concession, toutes les personnes qui ont été citées plus haut peuvent y être inhumées à leur décès. Cependant, leurs droits sont limités par la règle dite du « primo mourant » (ou « prémourant ») : les droits des héritiers sont évalués au fur et à mesure des décès qui interviennent dans la famille. La seule possibilité pour faire échec à cette règle de l'ordre des décès serait, pour le concessionnaire, d'exclure expressément telle ou telle personne du droit d'être inhumée dans la concession qu'il a acquise. La possibilité d'exclure une personne du bénéfice de la concession n'appartient qu'au concessionnaire lui-même.

Dispositions particulières du jardin du souvenir, du Columbarium, des concessions cinéraires et de l'ossuaire

Article 11 : Une partie du cimetière communal est dédié à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation, au dépôt des urnes cinéraires, et au dépôt des restes mis à jour des travaux de terrassement au cimetière.

Ce site funéraire comprend

- Un columbarium : Les dimensions intérieures d'une case sont : largeur 53 cm, profondeur 20,5 cm, hauteur 30 cm.
- Des concessions cinéraires composé de caveaux pouvant contenir chacun quatre urnes standard
- Un espace de dispersion des cendres « Jardin du souvenir »
- Un ossuaire destiné à recueillir les restes mortels mis à jour

Article 12 Le Columbarium

Chaque alvéole du monument fera l'objet d'une concession funéraire au profit des personnes qui désirent posséder un emplacement pour y déposer les urnes cinéraires de la famille. Les travaux de dépose et de repose des plaques d'accès à l'alvéole devront être réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée. L'apposition d'une plaque en métal de dimension 80x120mm avec l'inscription du nom, prénom, années de naissance et de décès est autorisée sur la face de la plaque d'accès de l'alvéole.

Article 13 Les monuments cinéraires

Chaque caveau-urne fera l'objet d'une concession funéraire au profit des personnes qui désirent posséder un emplacement pour y déposer les urnes cinéraires de la famille. Un espace de 0.70 m de large et de 1 m de long est proposé par la Mairie. La famille est responsable de la construction du caveau dans l'emplacement attribué. Cela doit être en respectant les normes de sécurité et d'esthétique. Celui-ci pourra être surmontée d'un monument dont la hauteur n'excède pas 0.80 m et la largeur 0.50 m. Les matériaux utilisés pour la dalle et le monument seront de matériaux naturels tels que pierre, marbre ou granit. Ces travaux seront à réaliser dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée, ou un particulier qui fait une demande préalable en Mairie.

Article 14 Dépôt de l'Urne

L'urne sera déposée, par les Pompes Funèbres uniquement qui a qualité pour pouvoir aux funérailles.

En vertu de l'article R. 2213-39, le placement d'une urne dans une sépulture, son scellement sur un monument funéraire ou son dépôt dans une case de columbarium et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune.

En application des dispositions de l'article R. 2223-23-3, dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concession, le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont

subordonnés à une déclaration préalable auprès du maire de la commune d'implantation du site cinéraire

Article 15 : A l'expiration de la concession et faute de renouvellement par la famille dans un délai de deux ans, le caveau-urne (ou l'alvéole) est mis à disposition de la Commune. Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le jardin du souvenir ou à l'ossuaire.

Article 16 Le jardin du souvenir

C'est le seul emplacement spécialement affecté à la dispersion des cendres. La dispersion doit être assurée par les Pompes Funèbres uniquement. L'autorisation du Maire est indispensable. L'apposition d'une plaque en granit de dimension 10 x 150 mm indiquant nom, prénom et années de naissances et de décès est possible uniquement sur la colonne prévue à cet effet.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, une déclaration doit être faite à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt (article L. 2223-18-3). En application de l'article L. 2223-1, issu de l'article 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée,

Article 17 L'ossuaire

Il est destiné à recueillir les restes des personnes inhumées dans des terrains concédés. Toutes opérations de dépôts de reste doivent être déclarées en Mairie et requiert l'autorisation du Maire.

Fait à Sarrewerden, le 02 Décembre 2025

Mr TAESCH Jean- Joseph

Le Maire,

[Signature]



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché en Mairie le 02 Décembre 2025.
Transmis en Sous-préfecture le 02/12/25

Sarrewerden, 02 Décembre 2025